

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'ANGOULÊME**

Place Francis Louvel
BP 214
16007 Angoulême Cedex

22B
Chambre 2
Cabinet 1

Minute n° 5 35/2012

**JUGEMENT
du
19 Novembre 2012**

Rôle N°12/01390

C/

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du peuple Français
JUGEMENT

DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le 19 Novembre 2012,

Nous Maylis GADAUD-MAGENDIE, Vice-Présidente, Juge aux affaires familiales, au Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, assistée de Josette MORA, Greffier,

Avons rendu le jugement dont suit la teneur, après débats en Chambre du Conseil à l'audience du 05 Novembre 2012, prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Novembre 2012,

ENTRE :

Monsieur _____

DEMANDEUR représenté par
Me Michèle BAUER, avocat à la Cour de BORDEAUX (33)

ET :

Madame _____

DEFENDERESSE assistée de Me Sonia AIMARD LOUBERE, avocat
au barreau de la CHARENTE

=====
Demande de révision de la
prestation compensatoire ou de
substitution d'un capital à la
rente

copies
exécutoires le 21/11/2012

à Me Bauer
à Me Aimard Loubère

 -1-

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement en date du 6 octobre 1997, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé le divorce par consentement mutuel entre et Mme

Dans ce cadre, il avait été convenu entre les parties que le mari verserait à son épouse une prestation compensatoire sous forme de rente viagère d'un montant mensuel de 4 000 francs avec indexation légale.

Alléguant des éléments nouveaux dans sa situation financière, Mr a saisi à nouveau le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME par requête enregistrée au greffe le 5 juillet 2012.

A l'audience de renvoi du 5 novembre 2012, représenté par son Avocat, a soutenu que sa situation financière actuelle ne lui permet plus de verser la prestation compensatoire convenue entre les époux dans le cadre de la convention de divorce. A titre principal il a donc réclamé la suppression totale de celle-ci. A titre très subsidiaire, il a proposé sa diminution à la somme de 150 euros par mois au lieu des 670 euros qu'il verse actuellement. Enfin il a demandé la condamnation de son ex-épouse à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de ses frais irrépétibles.

De son côté Mme assistée de son Conseil, a fait part de son désaccord sur les demandes présentées par son ex-mari.

A titre très subsidiaire, elle a soutenu que la prestation compensatoire ne peut être inférieure à la somme de 400 euros par mois. Enfin elle a demandé la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les débats étant clos, le jugement a été mis en délibéré au 19 novembre 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT

Attendu qu'il y a lieu de rappeler tout d'abord que la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et indemnitaire et que conformément aux dispositions de l'article 276-3 du Code Civil : "La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties" ;

Qu'il convient de constater qu'en l'espèce un élément nouveau est apparu dans la situation financière de Mr puisqu'en effet celui-ci est maintenant à la retraite (mise à la retraite d'office depuis mai 2012) et que ses ressources ont diminué ;

Que l'argument de Mme selon lequel cet événement était prévisible au moment du divorce et qu'il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau pouvant permettre la révision de la situation, doit être rejeté car en 1997 si les deux époux savaient pertinemment qu'ils seraient un jour à la retraite, ils ignoraient à combien s'élèveraient précisément leurs droits à ce titre et à quelle date précise cet événement interviendrait dans leur vie professionnelle ;



Que l'action de M. [redacted] est donc recevable en la forme ;

Qu'au fond, le mari disposait à l'époque de revenus (avec ses divers avantages en nature) à hauteur de la somme totale de 5 700 euros par mois (cf les bulletins de salaire d'octobre 1997 et le contrat de bail) alors qu'aujourd'hui il n'a que 3 156 euros mensuels outre son activité agricole pour 1 041 euros, soit la somme de 4 197 euros nets au total par mois ;

Que si sa seconde épouse travaille (ce qui était d'ailleurs déjà le cas en 1997), ce n'est pas à elle d'assumer le paiement de la prestation compensatoire ;

Que par ailleurs le mari a déjà versé à Mme [redacted] plus de 110 000 euros, ce qui est un montant très important, et que s'il est vrai qu'en 1997 la rente viagère était la modalité habituelle de versement d'une prestation compensatoire et que les époux à l'époque n'ont pas dérogé à ce principe, ce montant doit être pris en compte ;

Que toutefois Mr [redacted] n'a pas prouvé qu'il va cesser très prochainement son activité agricole et que cet argument à ce titre doit donc être rejeté, le Juge statuant en effet au vu d'éléments présents et certains, et non futurs et hypothétiques ;

Que de son côté la situation financière de Mme [redacted] s'est améliorée puisqu'elle a vendu son immeuble situé à [redacted] (si elle n'a pas communiqué le prix perçu à ce titre, elle a indéniablement augmenté ses avoirs) ;

Qu'elle vit seule (elle a indiqué que son compagnon est décédé), qu'elle perçoit un salaire moyen de 1 441 euros nets par mois (cf la déclaration de revenus 2011) et qu'elle a indiqué qu'elle prendra sa retraite en juin 2013 (elle aura 1 025 euros bruts) ;

Qu'au vu de la combinaison de ces divers éléments, il y a lieu de débouter M. [redacted] de sa demande principale en suppression de la prestation compensatoire mais d'accueillir sa demande subsidiaire en diminution du montant de celle-ci ;

Qu'il devra désormais payer à son ex-épouse la somme de 200 euros par mois à ce titre outre indexation annuelle légale ;

Qu'au vu de la teneur de cette décision, chacune des parties doit être déboutée de sa demande respective au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Que chacune d'elles supportera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

La Juge aux Affaires Familiales,
statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, après débats en Chambre du Conseil et par décision mise à disposition au greffe :

Vu le jugement de divorce en date du 6 octobre 1997,
Vu les situations financières actuelles des parties,



- DEBOUTE Mr . . . de sa demande principale en suppression de la prestation compensatoire versée sous forme de rente viagère mais ACCUEILLE sa demande subsidiaire,

- DIMINUE ainsi la prestation compensatoire due par lui à Mme . . . à la somme de 200 euros par mois,

cette prestation compensatoire étant indexée sur l'indice mensuel publié par l'INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages urbains, série hors tabacs, cette réévaluation devant intervenir, et ce spontanément de la part du débiteur, chaque année le 1er janvier en fonction de l'indice paru au mois de novembre précédent,

cette prestation compensatoire étant payable d'avance au domicile de Mme . . . , sans frais pour elle, le 1er de chaque mois et douze mois sur douze,

- RAPPELLE que l'exécution provisoire de ce jugement est de droit et que cette décision sera signifiée,

- DEBOUTE chacune des parties de sa demande respective relative à l'article 700 du Code de Procédure Civile,

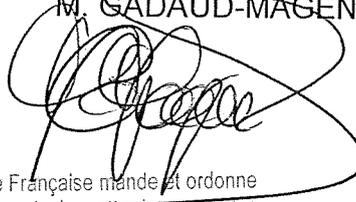
- DIT que chacune d'elles supportera la charge de ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à ANGOULEME le 19 novembre 2012.

La Greffière
J. MORA

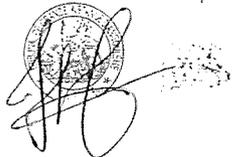


La Juge aux Affaires Familiales
M. GADAUD-MAGENDIE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Grosse délivrée le 21/11/2012
Le Greffier en Chef